

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

- 2 NOV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0226

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0226 relatif au défrichement des parcelles A114 – A117 – A118 – A119 – C99 – C109 – C120 et C122 pour une superficie de 15,93 ha préalablement à la mise en culture des terres au lieu-dit « La Bataille » sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN et au lieu-dit « Garbajot » sur la commune de SAINTE-FOY (40), reçu complet le 29 septembre 2015, accompagné d'un document intitulé « Pré-diagnostic du site » d'août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles A114 – A117 – A118 – A119 – C99 – C109 – C120 et C122 pour une superficie de 15,93 ha préalablement à la culture irriguée de céréales. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend l'installation d'un pivot d'irrigation,
- que le prélèvement d'eau induit n'a pas été évalué ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- au sein de deux communes dont le taux de boisement est inférieur à 70 %,
- en zone de répartition des eaux,
- dans le périmètre de protection éloignée des captages AEP des forages d'eau potable F1 et F2 des Gaillères définis par les arrêtés préfectoraux du 07/09/2009,

- à environ 300 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » (FR7200806), en liaison hydraulique via un réseau de crastes drainantes,
- à environ 760 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Midou et forêt départementale d'Ognoas » (72004214) ;

Considérant que le terrain, situé au Nord de terres agricoles et au sein d'un massif boisé dans une zone relativement plane et composé, selon le pétitionnaire, principalement d'une lande à Fougère aigle, de « tâches » de Molinie bleue et de linéaires de feuillus le long des crastes, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, lors de la prospection effectuée par le pétitionnaire sur une seule journée du mois de juillet 2015,

- aucune espèce faunistique ou floristique d'intérêt communautaire n'a été contactée,
- aucune zone humide n'a été identifiée autre que la craste en eau au sud-est de l'emprise avec la présence d'odonats ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée et sur une surface de 16 ha ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, en particulier pour les espèces nicheuses d'avifaune et les amphibiens ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin versant de la Midouze,

- que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,
- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h,
- que le projet s'inscrit dans un cadre très défavorable au titre des intérêts défendus par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques pour ce qui concerne sa desserte en eau d'irrigation ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau,

- qu'il ne devra pas engendrer, via son réseau drainant, un accroissement de la pression exercée sur le ruisseau de Baure en matière de pesticides ;

Considérant que le projet fera ainsi l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et, le cas échéant, la destruction de zones humides,
- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les eaux douces superficielles, sur le sol et dans le sous-sol,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichage, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichage objet du formulaire n° F07215P0226 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la chef de la mission connaissance et évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).